

CLUB DES AMATEURS D'ÉCHECS



Fondé en 1920 - C.C.P. 12-3977-2

STATUTS

Article 1 - Nom et siège.

Il a été fondé, en 1920, une association sous le nom de «CLUB DES AMATEURS D'ECHECS», son siège est à Genève. Sa durée est indéterminée. Elle est organisée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - But et affiliation.

Son but est de développer l'étude et la pratique du jeu d'échecs, de procurer à ses membres une distraction saine et d'entretenir une bonne camaraderie. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel. Le Club est affilié à la Fédération suisse des échecs (FSE) et à la Fédération genevoise des échecs (FGE). Il respecte leurs statuts. Il peut s'affilier à toute fédération ou mouvement poursuivant le même but.

Article 3 - Membres.

a) Admission.

Toute personne jouissant d'une bonne réputation peut faire partie du Club. Les demandes doivent être adressées par écrit, sur formulaire du Club, et porter la signature d'un membre. Tout candidat est censé avoir pris connaissance des statuts.

b) Membre d'honneur.

L'assemblée Générale seule peut conférer le titre de membre d'honneur.

c) Qualité de membre.

Le titre de membre se perd par démission ou exclusion. La démission doit être formulée par écrit. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation au 31 mars peut être considéré comme démissionnaire. Sont réservés les cas où, sur demande, un délai de paiement a été accordé. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'A.G. sur proposition du comité. Les motifs de la proposition doivent être communiqués à l'intéressé avant l'A.G.

Article 4 - Oganisation.

a) Assemblée Générale (A.G.).

L'A.G. est l'organe suprême du Club. Elle a lieu généralement au mois de janvier. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'A.G. nomme le Comité dont chaque membre a une charge spécifique. Dans le cas ou plusieurs membres accepteraient une même candidature, l'élection aura lieu par bulletins secrets.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.E.).

Une A.E. peut être convoquée par le comité en cas de nécessité ou sur la demande écrite d'un cinquième membres du Club. Elle a les mêmes pouvoirs que l'A.G..

c) Comité

Il est l'organe directeur du Club. Il n'est valable qu'en réunissant la majorité de ses membres. Il est convoqué à la demande du Président ou de deux membres du comité.

d) Trésorerie.

Le Club est valablement engagé par la signature individuelle du président ou du trésorier, ou collective à deux par deux membres du comité.

e) Vérificateurs de comptes.

Les vérificateurs de comptes au nombre de deux sont élus par l'A.G. pour deux ans au maximum. Ils ne font pas partie du Comité. Ils vérifient la tenue des registres et les comptes du Club et présentent un rapport à l'A.G.. Ils sont convoqués par le Trésorier quinze jours avant l'A.G..

Article 5 - Cotisation.

Le montant de la cotisation est fixée par l'A.G..

Article 6 - Dissolution.

Aussi longtemps qu'il y aura quatre membres du club, celui-ci ne pourra être dissous. Dans ce cas, ces derniers devront faire leur possible pour relancer la société, ceci durant le délai d'un an, après quoi, en cas de non réussite, le matériel sera remis en dépôt à la FGE.

Les présents statuts remplacent ceux en vigueur jusqu'ici, selon la décision de l'Assemblée Générale du 31 octobre 2001.